



Mairie de l'Ile Bouchard

Prolongation de l'arrêté portant fermeture
Exceptionnelle des cimetières communaux
De Saint Maurice et de Saint Gilles
Dans le cadre de travaux d'enherbement

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2011, adoptant l'arrêté portant sur le règlement des cimetières communaux de l'Ile Bouchard ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, détentrice de la police du cimetière et de la police des funérailles, d'assurer toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière ;

Considérant l'obligation de fermer le cimetière pour la réalisation des travaux d'enherbement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cimetières de Saint Maurice et de Saint Gilles seront fermes exceptionnellement du jeudi 30 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023, dans le cadre de la réalisation de travaux d'enherbement. Prolongation de l'arrêté 2023-11-192.

Article 2 :

L'accès ne sera autorisé qu'au personnel désigné, au personnel de l'entreprise habilitée et aux personnes identifiées par la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les espaces prévus à cet effet, aux lieux habituels d'affichage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 :

Madame le Maire de l'Ile Bouchard, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Ile Bouchard, l'ASVP de l'Ile Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Tours.

Fait à l'Ile Bouchard le 27 novembre 2023

Arrêté n° 2023-11-220	
PUBLIÉ LE	27/11/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire
Nathalie VIGNEAU